



Revenu cadastral : trente-trois mille neuf cents francs (33.900 BEF).

Tel que ce bien est décrit dans l'acte de base avec règlement de copropriété dressé par le notaire \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ le premier décembre mil neuf cent septante et un.

#### ÉTABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

A ce sujet, mademoiselle \_\_\_\_\_ a déclaré être propriétaire du bien immeuble prédécrit pour l'avoir acquis de madame \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ aux termes d'un acte de vente reçu par le notaire \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, le premier décembre mil neuf cent septante et un, transcrit au \_\_\_\_\_ u des hypothèques de \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ r suivant, volume \_\_\_\_\_

Madame \_\_\_\_\_ : en était propriétaire pour avoir acquis le terrain aux termes d'un acte reçu par le notaire \_\_\_\_\_ s le huit août mil neuf cent cinquante-six.

#### CONDITIONS

La présente vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes :

1. Le vendeur déclare que le bien présentement vendu est libre d'occupation.

2. L'acquéreur aura la pleine propriété et la jouissance du bien vendu à compter de ce jour, à charge pour lui de payer et supporter toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien vendu également à compter de ce jour, soit la somme de \_\_\_\_\_ francs

\_\_\_\_\_ que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur présentement. Dont quittance; de même qu'il interviendra dans les charges communes de la manière et dans les proportions prévues à l'acte de base, savoir :

- à compter de ce jour pour ce qui concerne les charges périodiques;

- à compter du neuf mai deux mil pour les charges extraordinaires qui auraient fait l'objet d'un vote de l'assemblée générale, ou d'une décision du conseil de gérance ou du gérant, postérieurs à cette dernière date; font partie des charges extraordinaires les frais résultant de travaux aux parties privatives, rendus obligatoires par décision des organes de la copropriété.

X792869



3. Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur les dispositions de l'ordonnance du quinze juillet mil neuf cent nonante-trois soumettant la location de logements meublés dans la Région de Bruxelles-Capitale à l'obtention d'un permis préalable.

4. Le bien se vend dans l'état et la situation où il se trouve, sans aucune garantie du chef de vétusté, vices de construction, mauvais état du bâtiment, et avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues ou discontinues dont il pourrait être avantagé ou grevé sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais et risques sans l'intervention du vendeur, ni recours contre lui.

À ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance aucune servitude ne grève les biens vendus, à l'exception de ce qui pourrait résulter des statuts de l'immeuble dont question ci-après.

5. Le vendeur déclare qu'il n'y a pas d'instance en justice pendante concernant la copropriété et que la gérance de l'immeuble a été informée de la présente vente.

Le vendeur et l'acquéreur déclarent qu'ils régleront entr'eux et avec le syndic, le décompte des charges communes, la quote-part dans le fonds de roulement et dans le fonds de réserve éventuel.

6. La superficie ci-dessus indiquée n'est pas garantie, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure à un/vingtième devant faire profit ou perte pour l'acquéreur, sans bonification ni indemnité.

7. Ne sont pas compris dans la vente, les tuyaux, conduites, compteurs et autres installations quelconques du gaz, de l'électricité et des eaux, dont la propriété serait établie dans le chef de la commune, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers.

8. L'acquéreur devra continuer, en ce qui concerne les biens vendus, tous contrats d'assurance collectifs contre les risques d'incendie et autres risques, pouvant exister relativement à cet immeuble et en payer les primes à partir des plus prochaines échéances.

S'il existe d'autres assurances qui n'auraient pas le caractère collectif et qui ne dépendraient pas de la copropriété, l'acquéreur en fera son affaire personnelle.

### URBANISME

À la demande du notaire instrumentant, la commune de Jette a communiqué par lettre du trente et un mai deux mille les renseignements urbanistiques suivants, sous réserve des résultats de l'instruction approfondie à laquelle il serait procédé au cas où une demande de certificat d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis de lotir était introduite au sujet du bien considéré :

« Pour le territoire où se situe le bien :

• En ce qui concerne la destination :

- plan de secteur : zone d'habitation comprise dans le périmètre de protection du logement.

- plan particulier d'affectation du sol : nihil.

- permis de lotir : nihil.

• En ce qui concerne les conditions auxquelles un projet de construction serait soumis :

- Prière avant d'envisager des actes ou travaux, de consulter le service Urbanisme communal.

• En ce qui concerne une expropriation éventuelle qui porterait sur le bien :

- À ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris.

• Autres renseignements :

- le bien n'est pas un monument classé et n'est pas repris dans une liste de protection.

- Le bien n'est pas repris dans un périmètre de développement renforcé du logement.

Le vendeur déclare qu'il n'est pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 §1<sup>er</sup> de l'ordonnance du vingt-neuf août mil neuf cent nonante et un organique de la planification et de l'urbanisme.

Aucun des actes et travaux visés à ladite article 84 §1<sup>er</sup> ne peut être effectué sur le bien objet du présent acte, tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu.

### STATUTS DE L'IMMEUBLE

Les droits et obligations des propriétaires des différentes parties de l'immeuble dont fait partie le bien présentement vendu, sont établis dans un acte de base avec règlement de copropriété, qui constituent les statuts de l'immeuble, dressé par le notaire 1 à

3, le premier décembre mil neuf cent septante et un.

L'acquéreur déclare avoir reçu une copie dudit acte de base.

Il est subrogé aux droits et obligations du vendeur résultant dudit acte.

Il dispense le vendeur et le notaire instrumentant d'en reproduire aux présentes les clauses et stipulations et s'oblige et obligera ses héritiers et ayants droit, ainsi que ses locataires éventuels, à les observer.

Tous actes translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance, y compris les baux, devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a une parfaite connaissance de l'acte de base et qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent.

#### PRIX

Après lecture par le notaire instrumentant du premier alinéa de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour le prix de

que le vendeur reconnaît avoir reçu de l'acquéreur à concurrence antérieurement aux présentes, et le solde soit

DONT QUITTANCE.

#### DECLARATION SUR L'ORIGINE DES FONDS.

Le notaire soussigné atteste que le paiement qu'il a personnellement constaté a été effectué par le débit du

#### RÈGLEMENT COLLECTIF DE DETTES

Le vendeur déclare ne pas être impliqué dans une procédure de règlement collectif de dettes.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le conservateur des hypothèques compétent est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes, pour quelque motif que ce soit.

#### RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

Interrogé à ce sujet par le notaire instrumentant, l'acquéreur a déclaré ne pas pouvoir bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement prévue par l'article 53, 2° du code des droits d'enregistrement.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective susindiquée.

IDENTIFICATION

Le notaire soussigné certifie l'exactitude des nom, prénoms, lieu et date de naissance ainsi que le domicile des parties sur base au vu des données du registre national

DÉCLARATION TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Après que le notaire instrumentant a donné lecture aux comparants des dispositions des articles 62 §2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée et après qu'il a plus spécialement demandé au vendeur s'il possède la qualité d'assujetti pour l'application dudit code, celui-ci a répondu qu'il n'est pas assujetti.

DONT ACTE.

Fait et passé à

Après lecture partielle et commentée du présent acte, les parties ayant déclaré avoir reçu préalablement et en temps utile le projet du présent acte et avoir connaissance de ses stipulations et les accepter intégralement, ont signé avec nous notaire.

(Suivent les signatures).

"Enregistré trois rôle(s) quatre renvoi(s) au 2ème bureau de l'Enregistrement de Jette le trois juillet 2000 vol. 10 fol. 46 case 4. Reçu Quatre cent six mille deux cent cinquante fcs (406.250 F) L'Inspecteur (signé) LAHAYE S."

POUR EXPEDITION CONFORME.



A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Dépôt n° 7504 Transcrit à Bruxelles, 3<sup>e</sup> bureau

no	501
no	1321
Total	2122

le ONZE JUILLET DIX MIL.

vol. 13414, n° 4  
vol. , n°

lot inscrit d'office  
Reçu de

DEUX MILLS QUATRE CENT  
VINGT-DEUX 82f

Le Conservateur des Hypothèques  
Roi. 153 W. KESTELEYN



